

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en ligne le 30 novembre 2023

ARRETE n°409 - 2023

Portant réglementation du régime de priorité sur les voies communales et départementales en agglomération

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-6 ;
- * **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- * **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- * **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- * **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 , R415-7;
- * **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- * **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- * **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites des territoires de la commune ;
- * **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures et améliorer la sécurité des usagers sur l'ensemble de la commune ;
- * **ABROGE** le précédent arrêté n° 256-2022.

A R R E T E

Article 1° - Les usagers circulant sur l'ensemble des voies doivent marquer un temps d'arrêt en direction des voies communales, ou départementales, citées ci-dessous et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies communales, ou départementales ci-après :

- Secteur Bouvarde-îles
 - Impasse du Fier vers la route des Sarves, considérée comme voie prioritaire.
- Secteur Epagny
 - Parking mairie adressé rue de la Liberté vers la rue de la Liberté, considérée comme voie prioritaire.
 - Rue des peupliers vers l'avenue du centre, considérée comme voie prioritaire.
 - Parking au droit des numéros pairs n°40, 92, 132, 182, 220, 252, 344, 390, 442, 472, 540 avenue du centre vers l'avenue du centre, considérée comme prioritaire.
 - Rue des Grandes Resses vers la rue de la Mandallaz, considérée comme voie prioritaire.
 - Passage des jardins vers avenue des Alpes, considérée comme voie prioritaire.

- Passage des Jardins vers avenue du Centre, considérée comme voie prioritaire.
- Rue du commerce vers la rue de la Bottière, considérée comme voie prioritaire.
- Parkings au droit des numéros impairs 361 et 465 avenue des Alpes vers avenue des Alpes, considérée comme voie prioritaire.
- Parking « Fleurs et plantes du lac » vers la rue de la tuilerie, considérée comme voie prioritaire.
- Parking « Fleurs et plantes du lac » vers la route du Semnoz, considérée comme voie prioritaire.
- Chemin de la Motte vers la route de Ferrières, considérée comme voie prioritaire.
- Chemin des gouilles vers la route de la montagne, considérée comme voie prioritaire.
- Impasse des pommiers vers la route de la montagne, considérée comme voie prioritaire.
- Impasse du belvédère vers la route de Ferrières, considérée comme voie prioritaire.
- Impasse au droit du n°1990 route de Ferrières vers la route de Ferrières, considérée comme voie prioritaire.
- Allée des cèdres vers la route de la montagne, considérée comme voie prioritaire.
- Impasse des cyprès vers la route de la montagne, considérée comme voie prioritaire.
- Impasse des crêts vers la route de la montagne, considérée comme voie prioritaire.
- Rue du bois des clefs vers la route de la montagne, considérée comme voie prioritaire.
- Rue de Champlanche vers la route des Rebattes, considérée comme voie prioritaire.
- Rue de Champlanche vers la route de Sillingy (RD908b), considérée comme voie prioritaire.

➤ Secteur Gillon

- Impasse des sapins vers la route de Bellegarde considérée comme voie prioritaire.
- Rue du moulin vers la route de Bellegarde, considérée comme voie prioritaire.
- Rue des Lys vers la route de Bellegarde, considérée comme voie prioritaire.
- Rue du ruisseau vers la route de Bellegarde, considérée comme voie prioritaire.
- Rue de Calvi vers la route de Plafète, considérée comme voie prioritaire.
- Parking privé PORSCHE vers la route de Bellegarde, considérée comme voie prioritaire.
- Chemin des champs vers la route de Poisy, considérée comme voie prioritaire.
- Rue du Perthuis vers la route de Poisy, considérée comme voie prioritaire.
- Route de Poisy vers la route de l'école d'agriculture, considérée comme voie prioritaire.

➤ Secteur Metz

- Impasse des cèdres vers le chemin des Trois Châteaux, considérée comme voie prioritaire.

- Chemin des Trois Châteaux vers le chemin des Trois Châteaux dans le sens des points de repères décroissants au droit de l'intersection avec le chemin des vergers, considéré comme voie prioritaire.
- Secteur Tessy
 - Impasse du Pré Chatelain vers la route du Viéran, considérée comme voie prioritaire.
 - Chemin du clocher vers la rue de la Grenette, considérée comme voie prioritaire.
 - Rue des fermes vers l'impasse de Gillon, de part et d'autre, considérée comme voie prioritaire.
 - Rue des Genottes vers la route des Bornous, considérée comme voie prioritaire.
 - Route des Grands prés vers la route de Promery, considérée comme voie prioritaire.
 - Parking Sous Lettraz vers la route des Rebattes, considérée comme voie prioritaire.
 - Chemin du Tremblay vers la route des Machurettes, considérée comme voie prioritaire.
 - Impasse du Pré Falquet vers la route de Promery, considérée comme voie prioritaire.
 - Allée privée au droit du n°28 rue des grands prés vers la rue des grands prés, considérée comme voie prioritaire.
- Secteur Bouvarde-Ravoire
 - Route du Pont de Brogny vers la route de la Bouvarde, la voie de bus étant considérée comme voie prioritaire.

Article 2° - Les usagers circulant sur l'ensemble des voies en agglomérations doivent marquer le céder le passage en direction des voies communales, ou départementales, citées ci-dessous et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies communales ci-après :

- Secteur Bouvarde-îles
 - Route des Sarves vers route du bois de Metz, considérée comme voie prioritaire, en cas de défaut de la signalisation lumineuse tricolore.
- Secteur Epagny
 - Parkings au droit des numéros impairs 25, 249, 417 et 461 avenue du centre vers l'avenue du centre, considérée comme prioritaire.
 - Rue de l'industrie vers l'avenue du centre, considérée comme voie prioritaire.
 - Impasse au droit du n°110 rue des Grandes Resses vers la rue des Grandes Resses, considérée comme voie prioritaire.
 - Rue de la Mandallaz vers l'avenue du centre, considérée comme voie prioritaire.
 - Rue de Saint Paul, et chemin de la fruitière vers carrefour giratoire de Saint Paul, considéré comme voie prioritaire.
 - RD 908b en agglomération, route de Saint Paul, rue du château et impasse de la moraine vers carrefour giratoire de la fruitière, considéré comme voie prioritaire.
 - RD 908b en agglomération et la rue de l'Europe vers carrefour giratoire de l'Europe, considéré comme voie prioritaire.

- Rue du Nanté, rue de l'Europe et rue de la Tuilerie vers carrefour giratoire des écoles, considéré comme voie prioritaire.
 - Rue de la Tuilerie, route du Semnoz, rue du Parmelan et avenue du centre vers carrefour giratoire de la Tuilerie, considéré comme voie prioritaire.
 - Rue des peupliers et Rue des Saules vers carrefour giratoire des Peupliers, considéré comme voie prioritaire.
 - Rue des roseaux, avenue du centre vers carrefour giratoire des roseaux, considéré comme voie prioritaire.
 - avenue du centre et rue du commerce vers carrefour giratoire des maraichers, considéré comme voie prioritaire.
 - avenue du centre, chemin de la bottière et rue de Bromines vers carrefour giratoire des perdrix, considéré comme voie prioritaire.
 - Rue du commerce et chemin de la bottière vers carrefour giratoire des maraichers, considéré comme voie prioritaire.
 - Route de Bromines, Route Joseph Domenjoud vers carrefour giratoire de Bromines, considéré comme voie prioritaire.
 - Rue des Peupliers vers la voie BHNS, considérée comme voie prioritaire.
 - Avenue des Alpes, vers la voie BHNS, considérée comme voie prioritaire.
- Secteur Gillon
- Impasse de Gillon vers la route de Bellegarde, considérée comme voie prioritaire.
 - Route du Semnoz, route de Bellegarde et rue de l'artisanat vers carrefour giratoire de Gillon, considéré comme voie prioritaire.
 - Rue du ruisseau, rue de Plafète vers carrefour giratoire de Plafète, considéré comme voie prioritaire.
- Secteur Metz
- Route des Bornous vers le chemin des Trois Châteaux, considéré comme voie prioritaire.
 - ZAC LONGERAY et route du Bois de Metz vers carrefour giratoire RD 908b-RD14 hors agglomération, considéré comme voie prioritaire.
- Secteur Tessy
- Chemin des Fontanettes vers route de Sillingy – RD908b, considérée comme voie prioritaire.
 - Chemin des trois châteaux vers la route de Cote Merle – RD14, considérée comme voie prioritaire.
 - Impasse du clos de Tessy vers la route de Promery, considérée comme voie prioritaire.
 - Route des Bornous au droit de l'intersection avec la voie BUS, considérée comme voie prioritaire.
 - Route des Rebattes vers Route de Sillingy – RD 908b, considérée comme voie prioritaire.
 - Route du Bois de Metz au droit de la voie BUS, considérée comme voie prioritaire.
 - Rue des grands champs vers la route de Sillingy, considérée comme voie prioritaire.
 - Chemin des écoliers et allée des ballons perdus, vers carrefour giratoire des écoliers, considéré comme voie prioritaire.

- Route des Bornous, Chemin de la couchette, le Chemin du vieux Tessy et la RD 196 en agglomération, vers le carrefour giratoire de l'Oratoire, considéré comme voie prioritaire.
- Route du Viéran, rue des Genottes et Rue des grands prés vers carrefour giratoire du Viéran , considéré comme voie prioritaire.
- RD 908b et RD 196 en agglomération, vers carrefour giratoire Grenette, considéré comme voie prioritaire.

➤ Secteur Bouvarde-Ravoire

- Rue du Bois de Metz et avenue de l'Hôpital vers carrefour giratoire Sud A41, considéré comme voie prioritaire.
- Avenue de l'Hôpital et route de la Bouvarde vers carrefour giratoire de l'Hôpital, considéré comme voie prioritaire.
- Route de la Bouvarde et route du Pont de Brogny vers carrefour giratoire Bouvarde, considéré comme voie prioritaire.
- Route des Sarves, parking public des Sarves et Impasse des Ilettes vers carrefour giratoire des Ilettes, considéré comme voie prioritaire.

Article 3° - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- est mise en place par la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Article 4° - Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5° - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 6° - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

Article 8° - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9° - ✓ Monsieur le Maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy
✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
✓ Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10° - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

A Epagny Metz-Tessy, le 29 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,



Joseph PELLARIN.